



A R R Ê T É 2024-DP-065

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PERMIS DE STATIONNEMENT

Nos réf : J.Y.M. / B. R. / C. T.

Déchargement camion – 53 rue S. Guimet – le 20.03.2024 de 9h00 à 10h00

M.BENNET Adrien
53 rue Seraphin Guimet
38220 Vizille
bennetadrien@gmail.com

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013,

Considérant la demande par laquelle Monsieur BENNET Adrien sollicite l'autorisation de décharger un camion, au 53 rue Seraphin Guimet, à Vizille

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Monsieur BENNET Adrien est autorisé à décharger un camion, 53 rue S.Guimet

Article 2 : durée

Le présent arrêté est valable le **20 mars 2024 de 9h00 à 10h00.**

Article 3 : prescriptions

Les dispositions suivantes seront prises, pendant la durée du déchargement

- la circulation sera interdite,
- le chantier et ses abords devront être maintenus propres jusqu'à la fin de celui-ci
- le présent arrêté sera affiché par l'entreprise

Article 4 : signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

Article 5 : redevance

Cette autorisation n'engendrera aucune redevance.

Si les travaux pour lesquels la présente autorisation est délivrée ne devaient pas être effectués, il appartient au permissionnaire d'en aviser les Services Techniques de la ville.

Article 6: fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, la signalisation devra être mise en place par le permissionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit auprès du Maire de la ville de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 9 : exécution

MM. Les gendarmes, Monsieur le directeur général des services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Vizille, le 15 mars 2024

Le Maire
Catherine TROTON

